

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

PIECE JOINTE N°78

Respect des prescriptions générales

(article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement)

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Le présent document a été élaboré par la société Nasarre Fils, en collaboration avec le cabinet ODZ Consultants.



Contrat N°	Doc	Code matériel	N° ordre	Rev.	Page
4194	NT	2000	001	1	3

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Respect des prescriptions générales de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<u>Chapitre I : Dispositions générales</u>	
<p>Article 3</p> <p><i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</i></p> <p><i>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</i></p>	-
<p>Article 4</p> <p><i>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</i></p> <p><i>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</i></p> <p><i>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</i></p> <p><i>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</i></p>	-

Contrat N°	Doc	Code matériel	N° ordre	Rev.	Page
4194	NT	2000	001	1	4

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</p> <p>Le plan de localisation des risques (art. 10).</p> <p>« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</p> <p>Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</p> <p>« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »</p> <p>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</p>	

Contrat N°	Doc	Code matériel	N° ordre	Rev.	Page
4194	NT	2000	001	1	5

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</i></p> <p><i>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).</i></p> <p><i>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</i></p> <p><i>« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »</i></p> <p><i>Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).</i></p> <p><i>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</i></p> <p><i>Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</i></p> <p><i>« Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »</i></p> <p><i>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</i></p> <p><i>La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</i></p> <p><i>Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</i></p>	

Contrat N°	Doc	Code matériel	N° ordre	Rev.	Page
4194	NT	2000	001	1	6

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</i></p> <p><i>Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</i></p> <p><i>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).</i></p> <p><i>Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</i></p> <p><i>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).</i></p> <p><i>Les consignes d'exploitation (art. 19).</i></p> <p><i>Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).</i></p> <p><i>Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</i></p> <p><i>Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</i></p> <p><i>Les registres des déchets (art. 54 et 55).</i></p> <p><i>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</i></p>	

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables

Article 5

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

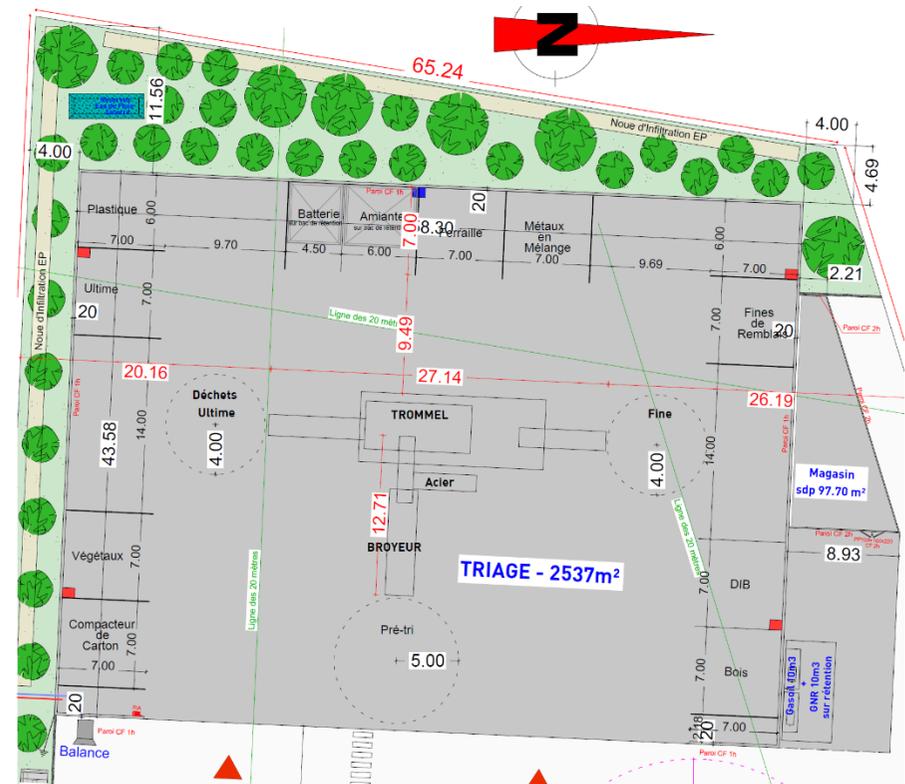
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Mesures envisagées dans le cadre du projet

Le broyeur et le trommel seront implantés à plus de 20m des limites du site, comme figuré sur le plan ci-dessous (la limite est figurée par le trait vert) :



Aucune habitation ou établissements sensibles ne se situent à proximité du site.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>Article 6</p> <p><i>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</i></p> <p><i>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</i></p> <p><i>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</i></p> <p><i>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</i></p> <p><i>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</i></p> <p><i>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</i></p> <p><i>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</i></p> <p><i>- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</i></p>	<p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront imperméabilisées. Les voies de circulation du site et les zones de circulation situées dans la zone de triage seront quotidiennement nettoyées grâce à une autolaveuse. Les eaux souillées issues du nettoyage seront récupérées sur le site et acheminées vers un centre de traitement agréé.</p> <p>Le lavage des véhicules sera réalisé par une société spécialisée, en dehors du site.</p> <p>Au total, 1 901m² d'espaces verts seront créés.</p> <p>Des écrans de végétation sépareront la zone de triage des sites voisins, comme figuré sur le plan en page suivante.</p> <p>Aucune voie d'eau ou voie ferrée ne se situe à proximité du site.</p> <p>Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement du projet sont présentées dans l'étude d'incidences.</p> <p>La description des modalités d'approvisionnement, d'expédition, les techniques d'exploitation et aménagements, est présentée au sein du chapitre 4 « Description des installations » de l'étude de dangers du site.</p> <p>En termes d'arrosage, le broyeur et le trommel seront équipés d'une brumisation intégrée. En sus, la zone de triage sera équipée d'une brumisation générale. Enfin, une autolaveuse réalisera un nettoyage quotidien dans la zone de triage.</p> <p>L'ensemble du site sera imperméabilisé, hormis les espaces végétalisés en bordure de la zone de triage et au niveau du pylône haute tension (figurés en vert sur le plan ci-dessous).</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>Article 7</p> <p><i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</i></p> <p><i>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</i></p> <p><i>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</i></p> <p><i>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</i></p>	<p>Les stockages de déchets seront réalisés uniquement dans la zone de triage. Ils ne seront donc que partiellement visibles de l'extérieur du site (partie ouverte de la zone de triage). Le photomontage ci-dessous représente l'installation projetée de la zone de triage.</p>  <p>Un nettoyage quotidien des installations sera réalisé par une autolaveuse.</p> <p>Les abords de l'installation seront entretenus par la société NASARRE Fils notamment les espaces végétalisés et les noues qui seront régulièrement inspectées. Tous les rejets seront canalisés et raccordés aux réseaux communaux. Le débourbeur qui sera mis en place sur le site sera régulièrement curé (curage complet annuel et surveillance semestrielle avec écrémage ou vidange en cas de besoin).</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
	La brumisation intégrée au broyeur et au trommel ainsi que la brumisation générale de la zone de triage permettront d'éviter les envols de poussières. De même, comme précisé ci-avant, le nettoyage journalier de cette zone par une autolaveuse permettra de limiter l'accumulation de poussières sur une journée. Les eaux souillées de l'autolaveuse seront ensuite récupérées pour être acheminées vers un centre de traitement agréé.
<u>CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions</u>	
Section I : Généralités	
<p>Article 8</p> <p><i>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</i></p> <p><i>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</i></p>	<p>L'exploitation du site se fera sous la surveillance de Xavier, Jean-Pierre et François NASARRE, respectivement Chargé d'affaires, gérant et co-gérant de la société NASARRE Fils.</p> <p>Le site sera clôturé (muret de 1m et grillage jusqu'à 2,50m) sur l'ensemble de son pourtour. Un portail automatique fermera l'unique entrée du site. L'accès au site se fera après présentation à l'accueil situé dans le bâtiment administratif à l'entrée du site.</p>
<p>Article 9</p> <p><i>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</i></p>	<p>Le nettoyage régulier de la zone de triage sera réalisé de manière journalière par une autolaveuse. Un nettoyage des voies de circulation sera également réalisé.</p>
<p>Article 10</p> <p><i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir</i></p>	<p>La principale zone de dangers sur le site est la zone de triage dans laquelle seront stockés les déchets. Le risque identifié dans cette zone est un départ d'incendie.</p> <p>Un plan des zones de dangers sera réalisé par la société NASARRE & Fils au démarrage de l'exploitation et gardé à disposition dans les locaux administratifs.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</i></p> <p><i>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</i></p> <p><i>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</i></p>	<p>Seuls 2 réservoirs seront présents sur le site : il s'agira de deux cuves de gazole et GNR de 10m³ chacune. Ces cuves seront dotées d'une double paroi et d'une détection de fuite. Elles seront conçues de manière à résister aux conditions météorologiques du secteur.</p>
<p>Article 11</p> <p><i>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</i></p> <p><i>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</i></p> <p><i>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</i></p>	<p>Les produits dangereux qui seront stockés sur le site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gazole et GNR dans les cuves double paroi (2 x 10m³) : elles permettront l'alimentation en carburant des engins ; • Bouteilles d'oxygène (10 bouteilles soit 300kg) et de propane (5 bouteilles soit 175kg) nécessaires à l'exploitation du site ; • Produits d'entretien des engins, lave-glace, AdBlue, nettoyant multi-usage, liquide de refroidissement... nécessaires à l'entretien des engins. Ils seront stockés dans le magasin fermé contigu à la zone de triage. <p>La liste et les quantités de l'ensemble de ces produits sont présentées dans l'étude de dangers, au sein du tableau 15. Les FDS sont jointes en annexe 1 de l'étude de dangers.</p>

Contrat N°	Doc	Code matériel	N° ordre	Rev.	Page
4194	NT	2000	001	1	13

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
	Les FDS de ces produits seront maintenues à disposition sur le site, au niveau du bâtiment administratif. La société NASARRE & Fils établira en outre un registre de ces produits, tenu à jour, précisant la nature et les quantités de ces produits.
<p>Article 12</p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</i></p> <p><i>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</i></p>	<p>Les FDS des produits stockés sur site seront conservées en permanence sur le centre de tri. Elles sont jointes en annexe 1 à l'étude de dangers du site.</p> <p>L'ensemble des produits dangereux stockés sur le site disposeront du pictogramme adéquat, conformément à la réglementation CLP. Ce sera notamment le cas des produits stockés dans le magasin, des deux cuves de GNR et gazole, et des bouteilles de gaz (oxygène et propane).</p>
Section II : Tuyauteries de fluides	
<p>Article 13</p> <p><i>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</i></p> <p><i>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</i></p> <p><i>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</i></p>	<p>Aucun fluide dangereux ne sera rejeté par les installations en condition normale d'exploitation. Les tuyauteries seront dimensionnées et conçues de manière à acheminer les différentes eaux (assainissement et pluviales) dans les réseaux communaux. Les eaux pluviales de ruissellement passeront par un débourbeur avant d'être rejetées dans le réseau communal. Sur la partie située en-dessous du pylône haute tension, les tuyauteries seront en PVC, selon les recommandations formulées par RTE.</p> <p>Les eaux souillées de l'autolaveuse (eaux chargées en poussières, voire en hydrocarbures) seront récupérées pour être acheminées vers un centre de traitement agréé.</p>

Contrat N°	Doc	Code matériel	N° ordre	Rev.	Page
4194	NT	2000	001	1	14

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
	<p>L'entretien et la maintenance du séparateur d'hydrocarbures seront réalisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annuellement, un curage complet avec inspection complète du séparateur sera réalisé ; - Semestriellement, une surveillance avec écrémage ou vidange en cas de besoin, sera réalisée. <p>Au niveau de la zone de dépotage, les flexibles seront régulièrement contrôlés. Cette zone sera sur rétention de manière à récupérer toutes les égouttures ou fuites potentielles.</p> <p>Aucune tuyauterie destinée à contenir des produits pulvérulents ne sera présente sur le site.</p>
Section III : Comportement au feu des locaux	
<p>Article 14</p> <p><i>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. 	<p>La zone de triage présente des risques d'incendie et constitue à ce titre un local à risque. Elle sera constituée de murs coupe-feu REI120 sur une hauteur de 6m. Le reste de la structure sera constituée de panneaux en acier de caractéristiques A2s1d0 et de résistance au feu REI60. La toiture sera constituée de panneaux en acier de résistance BROOF t3.</p> <p>Le sol sera constitué de béton incombustible (classe M0) et de résistance REI30.</p> <p>Aucune porte ne sera présente au niveau de la zone de triage qui sera en permanence ouverte.</p> <p>Aucun élément séparatif ne sera présent dans la zone de triage.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</i></p> <p><i>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	<p>La société NASARRE & Fils tiendra à disposition les justificatifs et attestations des propriétés de résistance au feu des structures de la zone de triage.</p>
Section IV : Dispositions de sécurité	
<p>Article 15</p> <p><i>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i></p>	<p>L'accès au site est réalisé par une seule entrée, l'entrée principale du site.</p> <p>Un parking de stationnement pour véhicules légers est prévu à l'entrée du site (25 places de stationnement). Les engins de transport de déchets (camion-bennes, etc.) ne seront pas destinés à stationner sur le site, hormis les bobcat et pelle à grappin qui resteront au niveau de la zone de triage.</p>
<p>Article 16</p> <p><i>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</i></p>	<p>Comme précisé ci-avant, les installations seront régulièrement nettoyées, notamment la zone de triage, par une autolaveuse, de manière quotidienne.</p> <p>Des extincteurs seront mis à disposition dans la zone de triage ainsi qu'un RIA.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</i></p> <p><i>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées atmosphères explosibles, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</i></p> <p><i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i></p> <p><i>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</i></p>	<p>2 poteaux incendie seront implantés sur le site, permettant d'assurer un débit de 90m³/h par poteau.</p> <p>Le broyeur et le trommel disposeront d'un bouton d'arrêt d'urgence.</p> <p>Quatre caméras thermiques seront implantées dans la zone de triage de manière à détecter tout feu couvant. Elles seront complétées par la mise en place d'un détecteur de flamme triple IR.</p> <p>Aucune installation n'a été recensée ATEX dans le cadre du projet.</p> <p>La société NASARRE & Fils tiendra à disposition les registres de vérification électrique de ses installations.</p> <p>L'ensemble des équipements métalliques du site seront mis à la terre.</p> <p>Enfin, les éclairages seront sélectionnés de manière à ne pas produire, en cas d'incendie, de gouttes enflammées.</p>
<p>Article 17</p> <p><i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 	<p>Le centre de tri de Jonage sera équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des téléphones seront mis en place au niveau du bâtiment administratif de manière à alerter les services d'incendie et de secours ; - Un plan d'intervention sera réalisé par la société NASARRE & Fils et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Ce plan fera notamment figurer l'ensemble des installations du site, la présence du pylône haute tension, la

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</i></p> <p><i>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</i></p> <p><i>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</i></p> <p><i>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</i></p> <p><i>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</i></p> <p><i>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</i></p>	<p>présence des moyens de lutte contre l'incendie sur le site. Il sera réalisé sous la forme d'une pancarte inaltérable apposée à chaque entrée de bâtiment du site, respectant les dispositions de la norme AFNOR X 80-070 ;</p> <p>- Deux poteaux seront présents sur le site, d'un débit unitaire de 90m³/h, et assurant ce débit pendant 2h. Ces poteaux seront situés à moins de 100m de tout point de l'installation.</p> <p>Un recyclage des eaux d'extinction incendie sera réalisé au-delà de cette durée, au niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie du site.</p> <p>Les calculs D9/D9A sont disponibles en annexe 3 de l'étude de dangers.</p> <p>La société NASARRE & Fils réalisera un contrôle régulier de ses moyens de lutte contre l'incendie. Les rapports de contrôle seront conservés au sein d'un registre de sécurité, mis à disposition au niveau du bâtiment administratif.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
Section V : Exploitation	
<p>Article 18</p> <p><i>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</i></p> <p><i>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</i></p> <p><i>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</i></p> <p><i>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</i></p>	<p>Au niveau de la zone de triage, en cas de réalisation de travaux, un permis de travail, voire un permis feu seront nécessaires. Ils seront délivrés après la réalisation d'une analyse de risque. L'annexe 5 de l'étude de dangers présente le management QSE applicable au sein de la société NASARRE Fils. Un plan de prévention est notamment applicable en cas d'intervention d'une entreprise extérieure. Dans la partie « analyse de risque et mesures de prévention » de ce plan de prévention, figure la mise en place d'un permis feu en cas de besoin (page 40 de l'annexe 5 de l'étude de dangers). Ces documents sont signés à la fois par la société NASARRE Fils et par le représentant de l'entreprise extérieure.</p> <p>Ces documents seront remis à jour spécifiquement pour le site de Jonage.</p> <p>Un affichage précisant qu'il est interdit d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, sera effectué au niveau de l'entrée du site et rappelé au niveau de la zone de triage. Deux fumoirs seront mis en place sur le site (voir plan masse du projet).</p>
<p>Article 19</p>	<p>Le règlement intérieur du site sera affiché dans les locaux administratifs et au niveau de la zone de triage. Le règlement intérieur actuellement applicable sur le site de</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i></p> <p><i>Ces consignes indiquent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</i> - <i>l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</i> - <i>l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;</i> - <i>les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété;</i> - <i>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</i> - <i>les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</i> - <i>les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</i> - <i>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</i> - <i>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</i> - <i>les modes opératoires ;</i> 	<p>Meyzieu est joint en annexe 5 de l'étude de dangers. Il sera mis à jour et adapté au site de Jonage.</p> <p>En plus du règlement intérieur, un affichage des consignes de sécurité sera réalisé au niveau du bâtiment administratif et de la zone de triage. Cet affichage mentionnera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit sur l'ensemble du site et la localisation des deux fumoirs ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'obligation du permis de travail selon le type de travaux ; - Les conditions de stockage des déchets dans la zone de triage ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du broyeur et du trommel ; - Les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ; - Les différents moyens d'extinction présents sur le site et à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte comprenant les différents numéros de contact ; - Les modes opératoires des opérations de tri et de regroupement ; - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité (selon le registre de sécurité du site) et de limitation des pollutions et nuisances (nettoyage régulier des zones de travail...) ; - Les instructions de maintenance et de nettoyage des engins (trommel, broyeur, mini-pelle, bobcat, pelle à grappins) ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</i></p> <p><i>- les instructions de maintenance et nettoyage , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</i></p> <p><i>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</i></p> <p><i>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</i></p> <p><i>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</i></p>	<p>Le personnel de la société NASARRE Fils est régulièrement formé et habilité. La liste des formations et habilitations 2021 est fournie en annexe 5 de l'étude de dangers, page 28. Les formations et habilitations dispensées au personnel seront adaptées au centre de tri de Jonage.</p> <p>Le personnel sera formé aux risques du centre de tri de Jonage. Il sera également formé à la conduite à tenir en cas d'accident et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie du site.</p>
<p>Article 20</p> <p><i>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</i></p> <p><i>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</i></p>	<p>La société NASARRE Fils fera réaliser un contrôle régulier de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie et des matériels de sécurité du site (extincteurs, RIA, caméras thermiques, détecteur triple IR, BAES...). Ces contrôles seront formalisés par des rapports qui seront intégrés à un registre de sécurité. Ce registre sera mis à disposition sur le site au niveau du bâtiment administratif.</p>
Section VI : Pollutions accidentelles	
<p>Article 21</p> <p><i>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p>	<p>I. Les cuves de gazole et de GNR de 10m³ chacune seront implantées sur une rétention représentant 100% de la capacité du plus grand réservoir, à savoir 10m³.</p> <p>Le stockage de produit AdBlue qui sera réalisé au niveau du magasin, sera effectué sur une rétention représentant 100% de sa capacité (3 000l, soit 3m³).</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p><i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i></p> <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p><i>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</i></p> <p><i>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</i></p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p><i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon</i></p>	<p>Les huiles hydrauliques stockées dans le magasin, dans des fûts de 200l, seront stockées sur une rétention représentant la capacité totale de ces fûts, à savoir 600l.</p> <p>Enfin, les autres produits stockés en petites quantités (entre 3l et 20l) seront stockés dans des étagères disposées sur rétention.</p> <p>II. Les rétentions du site seront réalisées de manière à être étanches et à résister aux produits potentiellement épandus.</p> <p>Concernant les cuves double paroi de GNR et de gazole, leur étanchéité pourra être contrôlée à tout moment grâce au système de détection de fuite qui y sera intégré.</p> <p>Aucun stockage de produits dangereux sous le niveau du sol ne sera réalisé.</p> <p>III. Rétention et confinement</p> <p>Le sol de l'aire de dépotage sera étanche et constitué d'un caniveau de manière à récupérer les épandages accidentels vers une fosse indépendante de tout réseau. Les cuves de gazole et de GNR disposeront de leur propre rétention étanche.</p> <p>Le sol du magasin sera étanche de manière à récupérer tout déversement accidentel.</p> <p>En cas de déversement accidentel, les matières seront recueillies et acheminées dans un centre de traitement agréé.</p> <p>Les eaux d'extinction incendie seront récupérées au niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie du site, d'un volume de 466m³. Une vanne automatique, asservie à la détection du site (4 caméras thermiques et 1 détecteur de flamme triple IR) permettra d'isoler ce bassin du réseau communal d'eaux pluviales.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</i></p> <p><i>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</i></p> <p><i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</i></p> <p><i>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p><i>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</i></p>	<p>Le volume nécessaire à ce confinement a été calculé selon la fiche de calcul D9A, fournie en annexe 3 de l'étude de dangers du site.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction recueillies dans le bassin de rétention des eaux d'extinction seront pompées et récupérées par des entreprises de traitement agréées. Dans le cadre de ce projet, il n'est pas prévu de rejeter ces eaux dans le milieu récepteur.</p> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau</p> <p>Sans objet - Aucun procédé industriel engendrant des eaux industrielles ne sera mis en œuvre dans le cadre du projet.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables		Mesures envisagées dans le cadre du projet	
Matières en suspension totales	35 mg/l		
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l		
Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
<p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p><i>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</i></p>			
<u>Chapitre III : Emissions dans l'eau</u>			
Section I : Principes généraux			
<p>Article 22</p> <p><i>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</i></p> <p><i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i></p> <p><i>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</i></p>		<p>Dans le cadre de ce projet, il n'est pas prévu de rejeter des eaux directement dans le milieu naturel. L'ensemble des rejets du site (assainissement et eaux pluviales) seront raccordés aux réseaux communaux. Hormis pour les eaux de toiture (zone de triage et bâtiment administratif) qui seront non polluées et directement infiltrées à la parcelle dans des noues.</p> <p>Les eaux souillées de l'autolaveuse (eaux chargées en poussières, voire en hydrocarbures) seront ensuite récupérées pour être acheminées vers un centre de traitement agréé.</p>	

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
Section II : Prélèvements et consommation d'eau	
<p>Article 23</p> <p><i>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</i></p> <p><i>75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</i></p> <p><i>200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</i></p> <p><i>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</i></p> <p><i>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</i></p>	<p>Aucun prélèvement ne sera réalisé dans le milieu naturel.</p> <p>Le prélèvement sera effectué dans le réseau public. Il ne dépassera pas 200m³/h ni 200 000m³/an, l'installation du site étant supérieure à 550kW (puissance broyeur + trommel = 650kW).</p> <p>L'eau prélevée dans les réseaux permettra au site de s'alimenter en eau potable, de réaliser la brumisation de la zone de triage et d'alimenter les moyens de lutte contre l'incendie du site (poteaux et RIA).</p> <p>Les eaux pluviales non polluées du site (eaux de toiture de la zone de triage et du bâtiment administratif) seront directement infiltrées à la parcelle. Pour les eaux de toiture de la zone de triage, ces dernières seront canalisées de manière à être stockées dans un premier temps dans un réservoir enterré de 10m³ avant d'être réparties dans les noues périphériques. Le cas échéant, cette réserve pourra servir au nettoyage de la zone de triage.</p> <p>Aucune eau industrielle ne sera produite dans le cadre de l'exploitation du site.</p>
<p>Article 24</p> <p><i>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</i></p>	<p>Le centre de tri de Jonage sera raccordé au réseau public d'eau potable qui alimentera le site. Aucun ouvrage de prélèvement ne sera mis en place sur le site.</p>

Contrat N°	Doc	Code matériel	N° ordre	Rev.	Page
4194	NT	2000	001	1	25

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</i></p> <p><i>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</i></p> <p><i>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</i></p>	<p>Un compteur d'eau sera présent sur le site de manière à surveiller la consommation d'eau potable de l'exploitation. La société NASARRE & Fils conservera les données mensuelles de relevé du compteur.</p> <p>Des dispositifs de disconnexion seront mis en place au niveau du raccordement au réseau public d'eau potable ainsi qu'au niveau de chacun des bâtiments du site (voir plan des réseaux).</p> <p>Aucun ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau ne sera réalisé.</p>
<p>Article 25</p> <p><i>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</i></p> <p><i>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</i></p> <p><i>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</i></p>	<p>Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	
<p>Article 26</p> <p><i>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</i></p> <p><i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</i></p> <p><i>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</i></p> <p><i>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</i></p>	<p>Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) seront directement infiltrées à la parcelle. Au niveau de la zone de triage, elles seront canalisées vers un réservoir d'eau de 10m³ qui redistribuera l'eau dans des noues périphériques. Au niveau du bâtiment administratif, les eaux seront acheminées vers une noue préalablement dépolluée (conformément aux recommandations de la société GINGER BURGEAP en 2023, voir annexe 9 de l'étude d'incidences).</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement polluées seront acheminées vers un débourbeur puis vers les réseaux communaux d'eaux pluviales.</p> <p>Les eaux d'assainissement seront directement raccordées au réseau d'assainissement communal.</p> <p>Les eaux souillées de l'autolaveuse (eaux chargées en poussières, voire en hydrocarbures) seront ensuite récupérées pour être acheminées vers un centre de traitement agréé.</p> <p>Les réseaux du site seront de type séparatif.</p> <p>Compte tenu de l'activité du site, ne faisant pas intervenir de procédés industriels ni de produits dangereux, les eaux de ruissellement ne seront pas de nature à dégrader les canalisations. Dans les zones du site où se situent des produits dangereux, ces derniers seront disposés sur des rétentions de manière à éviter les rejets dans les réseaux (magasin et zone de dépôtage).</p> <p>Le plan des réseaux du projet fait apparaître les différents réseaux, les noues ainsi que le réservoir d'eaux pluviales de 10m³, le bassin d'orage et le débourbeur.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>Article 27</p> <p><i>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</i></p> <p><i>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</i></p> <p><i>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</i></p>	<p>Aucun point de rejet dans le milieu naturel n'est prévu.</p>
<p>Article 28</p> <p><i>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</i></p> <p><i>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</i></p> <p><i>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</i></p>	<p>Aucun rejet d'effluent n'est prévu dans le cadre du projet.</p> <p>Les eaux pluviales passeront dans un débourbeur avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales. Un dispositif de mesure sera placé en sortie du débourbeur.</p> <p>Ce point de mesure sera facilement accessible, le débourbeur étant situé à l'entrée du site.</p> <p>Les eaux souillées de l'autolaveuse (eaux chargées en poussières, voire en hydrocarbures) seront ensuite récupérées pour être acheminées vers un centre de traitement agréé.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>Article 29</p> <p><i>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</i></p> <p><i>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</i></p> <p><i>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</i></p> <p><i>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de</i></p>	<p>Aucun stock de matériaux ou de déchets non dangereux inertes ne sera réalisé sur des zones non imperméabilisées.</p> <p>Les eaux pluviales non polluées du site (toiture de la zone de triage et du bâtiment administratif) seront infiltrées à la parcelle.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des zones imperméabilisées du site (zones de circulation, zone de dépotage) sont assimilées à des eaux pluviales et acheminées vers le déboureur avant rejet dans les réseaux communaux d'eaux pluviales.</p> <p>Un ouvrage tampon sera mis en place sur le site, il s'agira du bassin d'orage qui fera également office de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Les eaux de pluie seront gravitairement acheminées dans ce bassin puis vers le déboureur du site. Ce bassin tampon permettra de réduire le débit en cas de précipitations décennales. Il sera maintenu vide en dehors des épisodes pluvieux.</p> <p>Une fois passées par le déboureur du site, les eaux pluviales, seront rejetées dans le réseau communal. Pour ce faire, la société NASARRE Fils signera une convention de déversement avec la commune de Jonage.</p> <p>Les eaux pluviales ne seront pas rejetées dans le milieu naturel.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</i></p>	
<p>Article 30 <i>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</i></p>	<p>Aucun rejet dans les eaux souterraines ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>
Section IV : Valeurs limites de rejet	
<p>Article 31 <i>La dilution des effluents est interdite.</i></p>	<p>Aucune dilution des effluents ne sera réalisée.</p>
<p>Article 32 <i>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</i> <i>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i> <i>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</i> <i>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</i> <i>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</i></p>	<p><i>Sans objet – Aucun rejet direct au milieu naturel ne sera réalisé.</i></p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;</p> <p>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <p>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</p> <p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	
<p>Article 33</p> <p>Les eaux pluviales polluées (Epp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <p>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</p> <p>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</p> <p>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Sans objet – Les eaux pluviales ne seront pas rejetées au milieu naturel mais dans les réseaux communaux, après passage dans un débourbeur.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</i></p> <p>Article 34</p> <p><i>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</i></p> <p><i>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p><i>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</i></p> <p><i>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</i></p> <p><i>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</i></p>	<p>La société NASARRE & Fils signera une convention de déversement avec la commune de Jonage pour la récupération de ses eaux pluviales après passage dans le débourbeur.</p> <p>Le dispositif de mesure qui sera placé au niveau du débourbeur permettra de mesurer les concentrations en sortie de cet équipement et avant rejet dans les réseaux communaux.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
Section V : Traitement des effluents	
<p>Article 35</p> <p><i>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</i></p> <p><i>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</i></p> <p><i>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</i></p> <p><i>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</i></p> <p><i>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</i></p> <p><i>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi</i></p>	<p>Compte tenu de l'absence d'eaux usées industrielles produites par l'activité, le site ne sera pas équipé d'installations de traitement des effluents.</p> <p>Seul un débourbeur implanté sur le site permettra d'assurer le traitement des eaux pluviales polluées du site. L'entretien et la maintenance du séparateur d'hydrocarbures sera réalisé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annuellement, un curage complet avec inspection complète du séparateur sera réalisé ; - Semestriellement, une surveillance avec écrémage ou vidange en cas de besoin, sera réalisée. <p>Un dispositif de disconnexion sera prévu au niveau du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées en cas de dysfonctionnement du débourbeur.</p> <p>La société NASARE Fils conservera sur le site l'ensemble des rapports de contrôle, de nettoyage et ainsi que les BSD relatifs à l'entretien du débourbeur.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>	
<p>Article 36 <i>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</i></p>	<p><i>Sans objet - Aucun épandage ne sera réalisé dans le cadre du projet.</i></p>
Chapitre IV : Emissions dans l'air	
Section I : Généralités	
<p>Article 37 <i>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</i></p> <p><i>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; 	<p>L'activité de tri aura lieu au sein de la zone de triage couverte et fermée sur 3 parois, celles situées vers les sites voisins. Les émissions de poussières pourront être réalisées au moment du déversement sur la zone de tri, au moment du dépôt des remblais sur le broyeur par la pelle à grappin et au moment du broyage puis du tri par le trommel.</p> <p>Afin de limiter les envols de poussière, le broyeur et le trommel seront équipés d'une brumisation intégrée. Une brumisation générale sera en outre mise en place au niveau de la zone de triage.</p> <p>Un nettoyage journalier des zones de travail, par une autolaveuse, permettra également de limiter l'accumulation et les envols de poussières.</p> <p>Un rideau d'arbres sera par ailleurs implanté autour de la zone de triage.</p> <p>Aucun stockage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ne sera réalisé à l'air libre.</p> <p>Les zones de stockage ne seront pas classées au titre de la rubrique 2516.</p> <p>Dans le cadre de l'activité, il n'est pas prévu de transvasement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</i></p> <p><i>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</i></p> <p><i>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</i></p> <p><i>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</i></p> <p><i>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</i></p> <p><i>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</i></p>	
Section II : Rejets à l'atmosphère	
<p>Article 38</p> <p><i>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</i></p> <p><i>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</i></p>	<p>Aucune émission canalisée à l'atmosphère ne sera réalisée. En effet, la nature de l'activité du site (tri et regroupement de déchets non dangereux) n'est pas de nature à engendrer des émissions industrielles.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>Article 39</p> <p><i>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</i></p> <p><i>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</i></p> <p><i>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</i></p> <p><i>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</i></p> <p><i>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</i></p> <p><i>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette</i></p>	<p>La société NASARRE Fils réalisera des mesures de retombées de poussières tous les trimestres, à compter du démarrage de l'exploitation.</p> <p>Au moins deux points de mesures seront définis au niveau du broyeur et du trommel, lors des activités produisant principalement des poussières. Un point de mesure supplémentaire pourra être défini au niveau de la zone de tri, lors de l'activité de vidage et de tri manuel. La société NASARRE Fils fera appel à une société spécialisée pour confirmer la pertinence de ces points de mesure et définir dans quelles conditions mettre en place les appareils de mesure.</p> <p>Cette société spécialisée sera également en charge de réaliser les mesures selon les normes en vigueur précisées dans l'article 39.</p> <p>Les données relatives à la vitesse et la direction du vent seront récupérées auprès de la station Météo France de Lyon -Saint-Exupéry. La société NASARRE Fils conservera ces données pour les mettre à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</i> - <i>implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.</i> 	
<p>Article 40</p> <p><i>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</i></p> <p><i>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</i></p> <p><i>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</i></p> <p><i>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</i></p>	<p>Aucun rejet canalisé de poussières ne sera réalisé sur le site.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>Article 41</p> <p><i>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p><i>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</i></p> <p><i>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</i></p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p><i>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</i></p> <p><i>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</i></p>	<p>Les valeurs limites d'émission de poussières du broyeur et du trommel seront vérifiées au démarrage de l'installation. Des mesures a minima annuelles seront ensuite réalisées.</p> <p>Les installations n'étant pas destinées au premier traitement de matériaux de carrière, une limite de 30mg/Nm³ devra être respectée.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</i></p> <p><i>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</i></p> <p><i>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</i></p>	
<p>Article 42</p> <p><i>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;</i> <i>- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;</i> <i>- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</i> <p><i>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</i></p>	<p>La société NASARRE & Fils fera appel à une entreprise agréée pour réaliser les mesures de retombées de poussières. Cette entreprise devra effectuer les mesures dans le respect des normes mentionnées à l'article 42.</p>
Chapitre V : Emissions dans les sols	
<p>Article 43</p> <p><i>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</i></p>	<p>Aucun rejet direct dans les sols ne sera réalisé.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
Chapitre VI : Bruit et vibrations	
<p>Article 44</p> <p><i>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</i></p> <p><i>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</i></p>	<p>Afin de réduire le bruit des installations, la zone de triage sera couverte et en partie fermée sur 3 parois. Les écrans de végétalisation situés autour de cette zone ont également pour vocation d'atténuer le bruit de l'installation.</p> <p>Si les mesures de bruit qui seront réalisées au démarrage de l'exploitation montrent des dépassements des valeurs seuils, des caissons d'insonorisation pourront être mis en place au sein de la zone de triage.</p> <p>Les activités de tri et de regroupement de déchets non dangereux seront uniquement réalisées durant la plage d'ouverture du site, à savoir : 6h30-12h / 13h30-16h30.</p>
<p>Article 45</p> <p><i>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</i></p> <p><i>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</i></p> <p><i>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</i></p>	<p>Pour que les émissions sonores du site ne soient pas à l'origine d'une nuisance supérieure aux valeurs règlementées, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, durant son fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit (aucune activité ne sera réalisée de nuit sur le site).</p> <p>Selon les fiches techniques du broyeur et du trommel, les émergences issues de ces équipements seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Environ 85 dB(A) à 10m au-dessus du broyeur et environ 85 dB(A) à 10m à mi-hauteur du broyeur (1,5m), • Environ 82 dB(A) à 7m horizontaux du trommel. <p>Pour rappel, ces installations seront implantées à 20m des limites de propriété, dans la zone de triage qui sera en partie murée. Ainsi, compte tenu de ces valeurs importantes, et en l'absence actuellement de données de mesures précises en limite</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables			Mesures envisagées dans le cadre du projet
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE allant de 22 heures ainsi que les dimanches	de site, il a été d'ores et déjà anticipé de laisser suffisamment d'espace à l'intérieur de la zone de triage, afin de prévoir des caissons d'atténuation du bruit, le cas échéant.
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
<p><i>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</i></p> <p><i>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</i></p> <p><i>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</i></p>			
<p>Article 46</p> <p><i>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</i></p>			<p>L'ensemble des équipements qui seront utilisés pour exploiter le site, respecteront les normes en vigueur en termes d'émissions sonores.</p> <p>Il ne sera pas fait usage, sur le site, d'appareils de communication par voie acoustique en dehors des situations d'urgence.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</i></p>	
<p>Article 47</p> <p><i>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</i></p> <p><i>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</i></p>	<p>La structure de la zone de triage ainsi que la dalle béton seront réalisées de manière à absorber les vibrations émises par le broyeur et le trommel. De plus, ces engins ne seront pas en fonctionnement en dehors des plages d'ouverture du site (6h30-12h / 13h30/16h30).</p>
<p>Article 48</p> <p><i>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</i></p> <p><i>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p><i>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</i></p> <p><i>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</i></p>	<p>Le broyeur et le trommel, les deux engins susceptibles de générer des vibrations en phase d'exploitation, respecteront les valeurs limites. Une mesure vibratoire sera ainsi réalisée au démarrage de l'installation.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables				Mesures envisagées dans le cadre du projet																
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																	
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																	
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																	
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																	
<p>Article 49</p> <p><i>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</i></p> <p><i>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</i></p> <p><i>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</i></p> <table border="1"> <tr> <td>FRÉQUENCES</td> <td>4 Hz - 8 Hz</td> <td>8 Hz - 30 Hz</td> <td>30 Hz - 100 Hz</td> </tr> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </table> <p><i>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</i></p>				FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Le broyeur et le trommel, les deux engins susceptibles de générer des vibrations en phase d'exploitation, respecteront les valeurs limites. Une mesure vibratoire sera ainsi réalisée au démarrage de l'installation.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																	
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																	
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																	
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																	

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>Article 50</p> <p><i>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p><i>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 	<p>La société NASARRE Fils fera appel à une entreprise spécialisée afin d'effectuer les mesures vibratoires du broyeur et du trommel.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>Article 51</p> <p><i>1. Eléments de base.</i></p> <p><i>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</i></p> <p><i>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</i></p> <p><i>2. Appareillage de mesure.</i></p> <p><i>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</i></p> <p><i>3. Précautions opératoires.</i></p> <p><i>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</i></p>	<p>La société NASARRE Fils fera appel à une entreprise spécialisée afin d'effectuer les mesures vibratoires du broyeur et du trommel.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>Article 52</p> <p><i>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</i></p> <p><i>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</i></p> <p><i>1. Pour les établissements existants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la fréquence des mesures est annuelle ;</i> <i>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</i> <i>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</i> <p><i>2. Pour les nouvelles installations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</i> 	<p>Des mesures de bruit seront réalisées en limite de propriété, au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Si ces mesures ne respectent pas les seuils fixés par la réglementation, des caissons d'insonorisation pourront être mis en place au sein de la zone de triage. Dans ce cas, de nouvelles mesures de bruit seront réalisées afin de s'assurer que les seuils sont respectés.</p> <p>La société NASARRE Fils fera ensuite réaliser annuellement les mesures de bruit sur son site de Jonage.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</p> <p>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <p>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	
Chapitre VII : Déchets	
<p>Article 53</p> <p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; 	<p>Le centre de tri collectera des déchets non dangereux pour le compte de ses clients. Ces déchets seront triés et regroupés sur le site avant d'être envoyés dans un centre de traitement agréé.</p> <p>L'activité du site ne créera pas en elle-même de déchets supplémentaires, hormis les déchets issus des activités administratives du site (papier, carton, plastiques...). Ces déchets seront triés pour ensuite être collectés et traités par les filières adaptées.</p> <p>Les entreprises spécialisées qui récupéreront ces déchets devront fournir à la société NASARRE & Fils leurs différentes autorisations, enregistrement, déclaration et agréments. La société conservera ces données au sein du bâtiment administratif.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

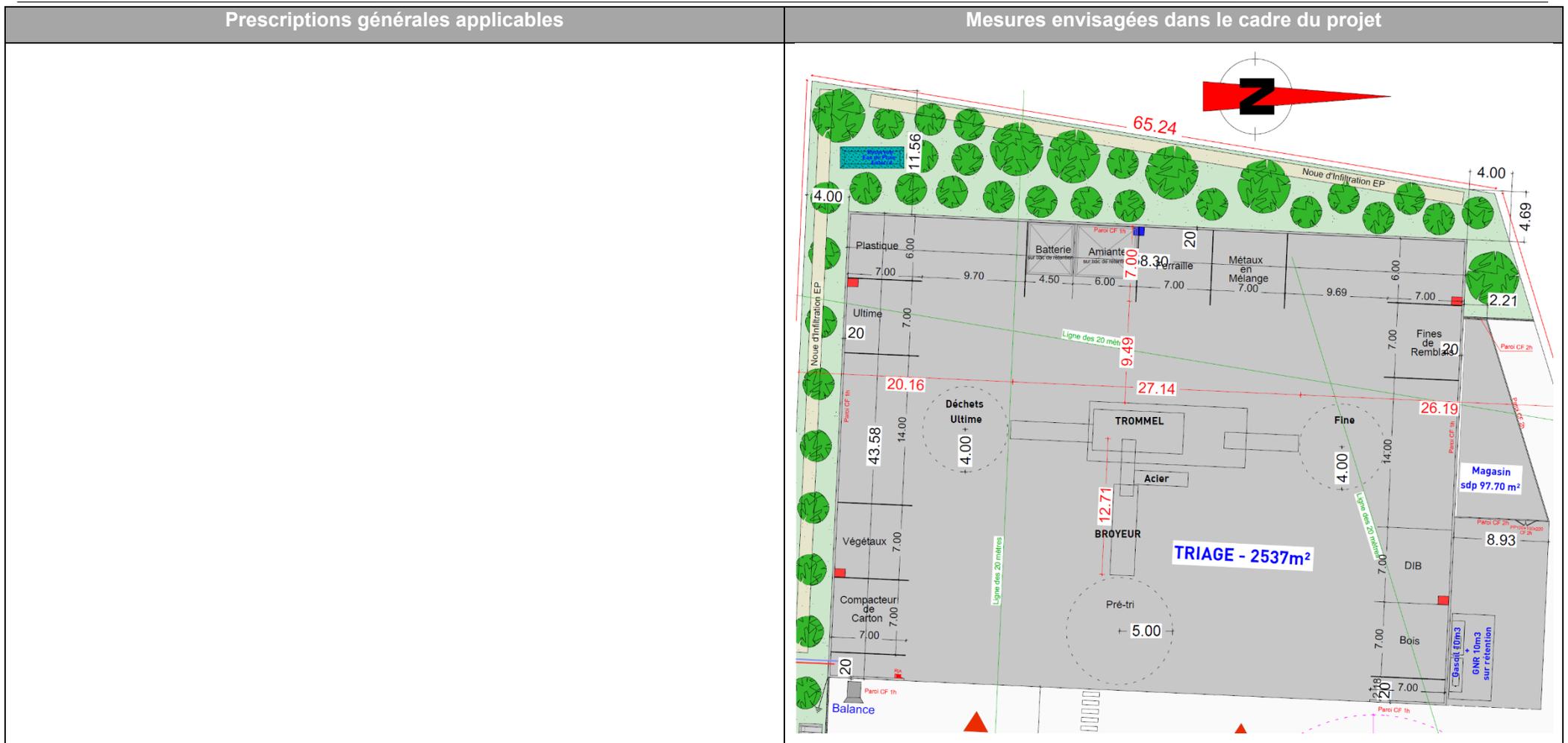
Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	
<p>Article 54</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Concernant l'activité de tri et de regroupement qui sera exercée par la société NASARRE Fils, au sein de la zone de triage, les déchets triés seront regroupés dans des cellules dédiées, par type de déchet, comme figuré sur le plan ci-après.</p> <p>Concernant les déchets produits par l'activité de la société (déchets issus du bâtiment administratif principalement), ils seront stockés dans des poubelles de tri dédiées. Ces déchets seront régulièrement prélevés par des entreprises spécialisées.</p> <p>Un registre répertoriant l'ensemble des déchets dangereux sur le site sera tenu par la société NASARRE Fils. Il pourra notamment s'agir des déchets émis en cas de déversement accidentel (absorbants souillés par exemple). Les BSD seront également conservés sur le site.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)



AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>Article 55</p> <p><i>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</i></p> <p><i>Le brûlage à l'air libre est interdit.</i></p> <p><i>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</i></p>	<p>Le futur centre de tri de Jonage récupèrera uniquement des déchets non dangereux.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé sur le site. Il sera explicitement interdit par l'affichage de consignes en ce sens.</p> <p>L'ensemble des déchets sortant de l'installation seront tracés dans des registres spécifiques à l'activité de la société NASARRE & Fils. Elle sera à même de justifier des différents mouvements de déchets réalisés chaque jour sur le site (type de déchets, quantités, origine, destination, etc.).</p>
<u>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</u>	
Section I : Généralités	
<p>Article 56</p> <p><i>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</i></p> <p><i>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</i></p> <p><i>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</i></p>	<p>La société NASARRE Fils mettra en place un programme de surveillance de ses émissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure annuelle de surveillance de la qualité des eaux pluviales polluées avant rejet dans les réseaux communaux - Mesures trimestrielles de surveillance des retombées de poussières <p>Les rapports de ces mesures seront conservés par la société et transmis annuellement à l'inspection des installations classées.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</i></p>	
Section II : Emissions dans l'air	
<p>Article 57</p> <p><i>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</i></p>	<p>A compter de la mise en service de l'installation, des mesures de retombées de poussières seront réalisées tous les trimestres. Tous les ans, ces mesures seront compilées au sein d'un bilan que la société NASARRE & Fils adressera à l'inspection des installations classées.</p>
Section III : Emissions dans l'eau	
<p>Article 58</p> <p><i>Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</i></p>	<p>Un point de mesures et de prélèvements d'échantillons sera implanté au niveau de la canalisation à la sortie du déboureur. Ce point permettra de mesurer les valeurs limites de concentration avant rejet dans les réseaux communaux.</p> <p>Les premiers prélèvements seront réalisés dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation puis des contrôles seront réalisés annuellement.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables		Mesures envisagées dans le cadre du projet							
<table border="1"> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="3">« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> </tr> <tr> <td></td> <td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </table> <p><i>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</i></p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Matières en suspension totales	Hydrocarbures totaux		« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	
POLLUANTS	FRÉQUENCE								
DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »								
Matières en suspension totales									
Hydrocarbures totaux									
	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »								
Section IV : Impacts sur l'air									
<i>Sans objet.</i>		-							
Section V : Impacts sur les eaux de surface									
<i>Sans objet.</i>		-							
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines									
Article 59 <i>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance</i>		<i>Sans objet - Aucun polluant ne sera émis dans les eaux souterraines.</i>							

Contrat N°	Doc	Code matériel	N° ordre	Rev.	Page
4194	NT	2000	001	1	52

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<i>est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</i>	
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes	
<i>Sans objet.</i>	-

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Respect des prescriptions générales de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<u>Chapitre I : Dispositions générales</u>	
<p>Article 4</p> <p>(Dossier Installation classée)</p> <p><i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</i> - <i>le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</i> - <i>l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</i> - <i>les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</i> - <i>le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</i> - <i>les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</i> - <i>le plan des bâtiments (cf. article 9) ;</i> - <i>les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;</i> - <i>les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;</i> 	-

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<ul style="list-style-type: none"> - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16); - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 5 (Implantation)</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; 	<p>Le centre de tri de Jonage ne sera pas implanté à proximité d'immeubles à usage d'habitation ou occupés par des tiers. Il ne sera pas non plus implanté à proximité d'IGH, d'ERP, de voies d'eau ou de voies ferrées.</p> <p>La zone de triage est implantée à moins de 20m des limites du site. Toutefois, une modélisation Flumilog a été réalisée afin de déterminer les distances d'effets thermiques d'un incendie dans la zone de triage. Les résultats de cette modélisation montrent que les effets irréversibles et létaux restent inclus dans les limites de site et dans les limites du bâtiment de la zone de triage.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet																					
<p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Seuils</th> <th>SEI – 3 kw/m²</th> <th>SEL – 5kw/m²</th> <th>SELS – 8 kW/m²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Distances (m) Face nord fermée</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Distances (m) Face ouest fermée</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Distances (m) Face sud fermée</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Distances (m) Face est ouverte</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	Seuils	SEI – 3 kw/m ²	SEL – 5kw/m ²	SELS – 8 kW/m ²	Distances (m) Face nord fermée	0	0	0	Distances (m) Face ouest fermée	0	0	0	Distances (m) Face sud fermée	0	0	0	Distances (m) Face est ouverte	0	0	0	<p>La note de calcul Flumilog est fournie en annexe 4 de l'étude de dangers.</p> <p>Les parois de la zone de triage seront constituées de murs REI120 sur une hauteur de 6m puis de matériaux A2s1d0 de résistance au feu R60 jusqu'à la toiture. La durée de l'incendie étant de 47 minutes, les murs du bâtiment résisteront à l'incendie de la zone de triage.</p> <p>Aucune aire extérieure d'entreposage n'est envisagée dans le cadre du projet. Les déchets seront uniquement manipulés dans la zone de triage. Aucune zone de stationnement ne se situe à proximité de la zone de triage.</p>
Seuils	SEI – 3 kw/m ²	SEL – 5kw/m ²	SELS – 8 kW/m ²																			
Distances (m) Face nord fermée	0	0	0																			
Distances (m) Face ouest fermée	0	0	0																			
Distances (m) Face sud fermée	0	0	0																			
Distances (m) Face est ouverte	0	0	0																			

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
	L'installation ne se situe pas au-dessous ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
<u>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</u>	
Section I : Dispositions constructives	
<p>Article 6</p> <p>(Comportement au feu)</p> <p><i>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p><i>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) 	<p>La zone de triage, d'une superficie d'environ 2 537m² (59m x 43m), et d'une hauteur comprise entre 23,73m et 19,39m (toiture en pente de 10%) sera couverte en toiture par un matériau classé BROOF t3 de résistance au feu R30. Elle sera en partie fermée sur les parois Nord, Ouest et Sud du bâtiment, par des murs en béton coupe-feu 2h (REI120) sur une hauteur de 6m, puis par un revêtement A2S1d0 résistant au feu R60 sur le reste de la hauteur, avec deux retours de part et d'autre de la paroi Est qui restera ouverte en permanence. Le sol sera constitué de matériaux de résistance R30.</p> <p>Le magasin, d'une superficie d'environ 97,9m², sera constitué de murs en moellons d'une résistance REI120. La porte fermant ce local sera E30 et la toiture classée BROOF t3.</p> <p>La société NASARRE & Fils conservera sur le site l'ensemble des documents attestant des propriétés de résistance au feu de la zone de triage et du magasin.</p> <p>Aucune chaufferie ne sera présente sur le site.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</i></p> <p><i>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</i></p>	
<p>Article 7</p> <p>(Accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité</p> <p><i>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</i></p> <p><i>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i></p> <p><i>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</i></p> <p>II. Voie engins</p>	<p>I. Accessibilité</p> <p>L'accès au site se fera par l'unique entrée principale.</p> <p>Les véhicules légers des salariés et visiteurs du site seront stationnés sur le parking dédié en entrée de site (25 places de stationnement). Aucun poids-lourds ne sera stationné sur le site.</p> <p>Le bâtiment administratif sera équipé de portes sur plusieurs de ses façades, d'une dimension minimum de 1,8 x 0,9m.</p> <p>La zone de triage sera entièrement ouverte sur une de ses parois.</p> <p>Le magasin de stockage sera équipé d'une porte d'une dimension respectant 1,8 x 0,9m.</p> <p>II. Voie engins</p> <p>La voie engin du site sera constituée par les voies de circulation dédiées aux poids-lourds. Sur la portion permettant de pénétrer sur le site, cette voie disposera d'une largeur de 16m.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</i> - <i>l'accès au bâtiment ;</i> - <i>l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</i> - <i>l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</i> <p><i>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</i> - <i>dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</i> - <i>la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</i> - <i>chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</i> - <i>elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</i> - <i>aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</i> <p><i>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la</i></p>	<p>Elle permettra d'accéder au bâtiment, aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et aux aires de stationnement des engins pompes. Toutefois, elle ne permettra pas la circulation sur la périphérie complète de la zone de triage, celle-ci étant située à proximité des limites de site.</p> <p>En effet, la zone de triage se situe à 4m des limites de propriété afin d'assurer une zone de retournement poids-lourd de 28m de diamètre au centre du site. Afin d'assurer la réalisation des activités envisagées par la société NASARRE Fils, la superficie de la zone de triage ne peut être réduite (alvéoles de stockage, trommel, broyeur). L'espace étant limité sur le site, la création d'une voie engin sur la périphérie complète du bâtiment ne permettrait pas à la société NASARRE Fils d'exploiter son activité à hauteur des volumes envisagés. Ainsi, le coût du projet serait disproportionné au regard de la quantité de déchets qui serait triée et regroupée dans cette configuration réduite, et donc du chiffre d'affaires potentiellement généré par ces activités.</p> <p>Il convient toutefois de préciser que les déchets combustibles seront disposés sur les parois Nord et Sud de la zone de triage de manière à permettre aux services d'incendie et de secours d'attaquer l'incendie à partir de la paroi ouverte sur l'extérieur. Les deux poteaux incendie seront implantés de part et d'autre de la zone de triage, suffisamment éloignés de manière à éviter les rayonnements thermiques d'un incendie.</p> <p>Par ailleurs, selon les modélisations Flumilog réalisées, la durée de l'incendie de la zone de triage sera de 47 minutes, les murs REI120</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</i></p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p><i>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p><i>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</i></p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p><i>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</i></p> <p><i>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</i></p>	<p>ainsi que les parois extérieures en bardage (REI60) du bâtiment résisteront aux effets thermiques. De plus, les matériaux utilisés dans le cadre de la construction de la zone de triage seront classés A2s1d0 (inflammables et incombustibles).</p> <p>Enfin, les modélisations montrent qu'aucun effet thermique ne sort de la zone de triage, les services d'incendie et de secours pourront donc intervenir en sécurité au niveau de la zone de triage. De plus, les effets toxiques qui sortiront du site sont les SEI à une hauteur de 20m, n'entraînant pas d'effets à hauteur d'homme.</p> <p>Les caractéristiques de la voie engin seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur de 16m, hauteur libre de 10m minimum (sous la ligne haute tension), pente inférieure à 15% ; - Virage de rayon intérieur de 16m minimum ; - Résistance de la voie à la circulation régulière de poids-lourds dans le cadre de l'activité du site ; - Chaque point du périmètre de la zone de triage se situe à une distance inférieure à 60m de cette voie ; - La voie est suffisamment large pour ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction (eaux qui seront gravitairement acheminées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction) ;

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</p> <p>- la pente est au maximum de 10 % ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</p> <p>- elle comporte une matérialisation au sol ;</p> <p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p>	<p>- Les zones de voiries du site ne seront pas encombrées par du stockage ou du stationnement.</p> <p>Comme le permet l'article 7, la voie engin ne pouvant circuler sur l'intégralité de la périphérie de la zone de triage, les 40 derniers mètres de cette voie ont une largeur utile supérieure à 7m (16m sur la portion d'entrée et plus de 80m devant la zone de triage). Une aire de retournement est prévue sur le site, d'un rayon de 14m (soit 28m de diamètre).</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Le tronçon de voie engin du site ne sera pas supérieur à 100m.</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens du site seront directement accessibles depuis la voie engin.</p> <p>1° La zone de triage et le bâtiment administratif disposent d'une hauteur supérieure à 8m. L'aire de mise en station des moyens élévateurs sera située entre ces deux bâtiments au niveau des voies de circulation. Elle respectera les caractéristiques suivantes :</p> <p>- Sa largeur sera supérieure à 7m (environ 30m) et sa longueur supérieure à 10m (environ 80m). L'aire sera positionnée parallèlement à la zone de triage et au bâtiment administratif.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>- La pente ne sera pas supérieure à 10%.</p> <p>- La distance par rapport à la façade sera définie à 8m.</p> <p>- L'aire étant située sur les voies de circulation du site destinées à supporter le passage régulier de poids-lourds, elle sera également résistante au poids d'un engin d'incendie et de secours.</p> <p>- Le pylône haute tension se situera à environ 40m de hauteur, au-dessus du bâtiment administratif. De fait, il ne gênera pas la manœuvre des moyens élévateurs aériens.</p> <p>- Une matérialisation au sol sera mise en place afin d'identifier l'aire.</p> <p>- Ces aires pourront être occupées durant l'activité du site par le passage des engins nécessaires à l'activité. La société NASARRE & Fils mettra en place des mesures organisationnelles de manière à libérer ces aires en cas d'accident.</p> <p>- L'aire de mise en station des moyens élévateurs, compte tenu de son positionnement, ne sera pas susceptible d'être obstruée par un effondrement ou par les eaux d'extinction qui seront gravitairement acheminées vers le bassin de rétention du site.</p> <p>2° Sans objet – Le bâtiment administratif sera sur deux niveaux mais sa hauteur totale sera de 8,50m.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de la voie engin, un accès aux issues de la zone de triage sera assuré de l'autre côté du bâtiment par les espaces végétalisés. Cet accès sera d'une largeur de 4m, dont 2m stabilisés (l'autre portion étant constituée de noues).</p> <p>Toutes les issues du bâtiment administratif seront accessibles à partir de la voirie ou des espaces végétalisés.</p>
<p>Article 8 (Désenfumage)</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p>	<p>Le désenfumage de la zone de triage sera assuré par des skydomes faisant office de trappes de désenfumage manuelles et automatiques.</p> <p>Au total, 15 skydomes seront implantés, de 4m² chacun, ce qui représente 60m² au total. Cela représente 2,3% de la surface au sol du bâtiment (2 537m²).</p> <p>Les 15 skydomes seront répartis sur l'ensemble de la toiture de la zone de triage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle des trappes de désenfumage seront positionnées à proximité de l'ouverture principale de la zone de triage et à proximité des issues de secours.</p> <p>L'ouverture d'une paroi de la zone de triage permettra en outre l'évacuation naturelle des fumées.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	
<p>Article 9 (Moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p><i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p><i>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 	<p>Le centre de tri de Jonage sera équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des téléphones seront mis en place au niveau du bâtiment administratif de manière à alerter les services d'incendie et de secours ; - Un plan d'intervention sera réalisé par la société NASARRE & Fils et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Ce plan fera notamment figurer l'ensemble des installations du site, la présence du pylône haute tension, la présence des moyens de lutte contre l'incendie sur le site. Il sera réalisé sous la forme d'une pancarte inaltérable affichée à chaque entrée de bâtiment du site. Cette pancarte répondra aux exigences de la norme AFNOR X 80-070 ; - Des extincteurs seront répartis dans les différents bâtiments du site. Conformément à la règle APSAD R4, ils seront disposés de manière à

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p> <p>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</p> <p>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>ce qu'une distance inférieure à 15m soit à parcourir avant d'atteindre l'équipement.</p> <p>Au niveau des stockages aériens de cuves de carburant de l'aire de dépotage, et conformément aux préconisations APSAD R4, seront mis en place 2 extincteurs poudre de 9kg ABC ou BC, et 1 extincteur sur roues de 50kg poudre ABC ou BC.</p> <p>- Deux poteaux incendie seront présents sur le site, d'un débit unitaire de 90m³/h, pendant 2h. Ces poteaux seront situés à moins de 100m de tout point de l'installation.</p> <p>- Un recyclage des eaux d'extinction incendie sera réalisé au-delà de cette durée, au niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction du site.</p> <p>Les calculs D9/D9A sont disponibles en annexe 3 de l'étude de dangers.</p> <p>- Quatre caméras thermiques seront mises en place au niveau de la zone de triage ainsi qu'un détecteur de flamme triple IR</p> <p>- 1 RIA sera mis en place au niveau de la zone de triage</p> <p>- Une détection automatique de fumée avec alarme sera mise en place au niveau du magasin</p> <p>- Des réserves de sable seront réparties sur le site : au niveau de la zone de triage, au niveau du magasin et de l'aire de dépotage et au</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
	<p>niveau du bâtiment administratif, de manière à permettre une intervention rapide en cas d'accident.</p> <p>La société NASARRE Fils réalisera un contrôle régulier de ses moyens de lutte contre l'incendie. Les rapports de contrôle seront conservés au sein d'un registre de sécurité, mis à disposition au niveau du bâtiment administratif.</p>
Section II : Dispositif de prévention des accidents	
<p>Article 10</p> <p>(Installations électriques et mise à la terre)</p> <p><i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i></p> <p><i>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</i></p>	<p>La société NASARRE & Fils tiendra à disposition de l'inspection des installations classées, les rapports de vérification électrique du site.</p> <p>L'ensemble des équipements métalliques seront mis à la terre au niveau de la zone de triage.</p>
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
<p>Article 11</p> <p><i>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p><i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i></p>	<p>I. Les cuves de gazole et de GNR de 10m³ chacune seront implantées sur une rétention représentant 100% de la capacité du plus grand réservoir, à savoir 10m³.</p> <p>Le stockage de produit AdBlue qui sera réalisé au niveau du magasin, sera effectué sur une rétention représentant 100% de sa capacité (3 000l, soit 3m³).</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p><i>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</i></p> <p><i>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i></p> <p><i>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i></p> <p><i>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i></p> <p><i>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité</i></p>	<p>Les huiles hydrauliques stockées dans le magasin, dans des fûts de 200l, seront stockées sur une rétention représentant la capacité totale de ces fûts, à savoir 600l.</p> <p>Enfin, les autres produits stockés en petites quantités (entre 3l et 20l) seront stockés dans des étagères disposées sur rétention.</p> <p>II. Les rétentions du site seront réalisées de manière à être étanches et à résister aux produits potentiellement épandus.</p> <p>Concernant les cuves double peau de GNR et de gazole, leur étanchéité pourra être contrôlée à tout moment grâce au système de détection de fuite qui y sera intégré.</p> <p>III. Rétention et confinement</p> <p>Le sol de l'aire de dépotage sera étanche et constitué d'un caniveau de manière à récupérer les épandages accidentels vers une fosse indépendante de tout réseau. Les cuves de gazole et de GNR disposeront de leur propre rétention étanche.</p> <p>Le sol du magasin sera étanche de manière à récupérer tout déversement accidentel.</p> <p>En cas de déversement accidentel, les matières seront recueillies et acheminées dans un centre de traitement agréé.</p> <p>IV. Les eaux d'extinction incendie seront récupérées au niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie du site, d'un volume de 466m³. Une vanne automatique asservie à la détection de</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</i></p> <p><i>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</i></p> <p><i>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p><i>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</i></p>	<p>la zone de triage (4 caméras thermiques et 1 détecteur de flamme triple IR) permettra d'isoler ce bassin du réseau communal d'eaux pluviales.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement a été calculé selon la fiche de calcul D9A, fournie en annexe 3 de l'étude de dangers du site.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction recueillies dans le bassin de rétention des eaux d'extinction seront pompées et récupérées par des entreprises de traitement agréées. Dans le cadre de ce projet, il n'est pas prévu de rejeter ces eaux dans le milieu récepteur.</p>
Section IV : Dispositions d'exploitation	
<p>Article 12</p> <p>(Consignes d'exploitation)</p> <p><i>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans</i></p>	<p>Les opérations exercées par le personnel, susceptibles d'être des facteurs de risques, seront formalisées dans des modes opératoires et des consignes qui sont préparés avec les intervenants concernés, validés par l'encadrement de l'établissement et tenus à la disposition du personnel.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</i></p>	<p>Ces modes opératoires et consignes seront également appliqués par le personnel des entreprises extérieures qui interviennent sur le site.</p> <p>Ces modes opératoires et consignes couvrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités de tri et regroupement de déchets ; • Les activités de maintenance ; • Les activités de dépotage en carburant ; • Les activités de manutention.
<p>Article 13</p> <p>(Gestion déchets réceptionnés)</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p><i>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</i></p> <p><i>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</i></p> <p>II. Procédure d'information préalable</p> <p><i>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le</i></p>	<p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Le centre de tri de Jonage est destiné à n'accueillir que des déchets non dangereux. De même, aucun déchet radioactif ne sera admis sur le site. Le contrôle des déchets de métaux et de terre sera réalisé avant l'arrivée sur le site.</p> <p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>La société NASARRE Fils dispose de procédures internes relatives à l'admissibilité des déchets. Le cas échéant, ces procédures seront mises en concordance avec les dispositions de l'article 13, et notamment son contenu précisé au point II.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>déchets en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p>	<p>III. Procédure d'admission</p> <p>Dans le cadre de la procédure d'admission, les poids-lourds entrant sur le site seront pesés et présentés à l'accueil du site qui se situera au niveau du bâtiment administratif le long de la voirie.</p> <p>L'admission de déchets sur le site ne sera réalisée qu'en période d'exploitation, de 6h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.</p> <p>La société NASARRE & Fils dispose d'une procédure d'admission des déchets. Cette procédure sera mise en cohérence avec les dispositions de l'article 13 et modifiée en conséquence, le cas échéant.</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>L'aire de réception des déchets sera située à l'entrée du site au niveau de la zone de pesage. Le tri et le regroupement seront ensuite effectués au niveau de la zone de triage.</p> <p>Dans la zone de triage, les déchets seront triés puis répartis dans des cellules dédiées, par type de déchet.</p> <p>Le volume des stocks sera établi grâce à la zone de pesage en entrée de site.</p> <p>La hauteur de stockage des déchets dans la zone de triage n'excèdera pas 3,50m.</p> <p>Enfin, la zone de triage sera couverte en toiture.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>- les conditions de son transport ;</p> <p>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <p>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit;</p> <p>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p>	<p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Dès qu'un véhicule déchargera ses déchets au niveau de la zone de vidage, un tri primaire du déchet sera effectué avec la pelle à grappin. Il sera ensuite affiné manuellement par des opérateurs.</p> <p>Les mini engins achemineront par la suite les différents déchets dans les cellules d'entreposage correspondantes et clairement identifiées (cartons, végétaux, plastique, bois, DIB, métaux). Les cartons seront directement compactés grâce à un compacteur, avant d'être entreposés.</p> <p>Si des déchets dangereux sont retrouvés accidentellement parmi les déchets non dangereux au niveau de la zone de vidage, les opérateurs seront formés afin de les isoler et de les entreposer dans les cellules de la zone de triage dédiées. En cas de présence accidentelle d'amiante, les opérateurs seront formés pour l'isoler dans des sacs hermétiques étiquetés. La fréquence d'évacuation sera a minima hebdomadaire pour ces types de déchets.</p> <p>Le triage manuel représente environ 70% du tri total réalisé sur le site.</p> <p>Les 30% de déchets n'ayant pas pu être triés manuellement, seront déposés par la pelle à grappin sur le broyeur. Celui-ci comportera un aimant afin d'isoler la ferraille restante. Cette ferraille sera ensuite entreposée dans la cellule dédiée à la ferraille.</p> <p>Une fois broyés, les déchets restants seront triés par le trommel en fonction de leur granulométrie et acheminés automatiquement par</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</i></p> <p><i>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>c) Essais à réaliser :</i></p> <p><i>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</i></p> <p><i>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</i></p> <p><i>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</i></p> <p><i>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;</i> <i>- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes</i> 	<p>l'engin, soit vers la cellule des déchets ultimes, soit vers la cellule des fines de remblais, situées de part et d'autre de la zone de triage.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;</i></p> <p><i>- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.</i></p> <p><i>d) Dispositions particulières :</i></p> <p><i>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</i></p> <p><i>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</i></p> <p><i>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</i></p> <p><i>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</i></p> <p>III. Procédure d'admission</p> <p><i>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</i></p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p>	

Contrat N°	Doc	Code matériel	N° ordre	Rev.	Page
4194	NT	2000	001	1	73

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</p> <p>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</p> <p>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</p> <p>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</p> <p>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</p> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p>	

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</p> <p>- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</p> <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p> <p><i>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</i></p> <p><i>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</i></p> <p><i>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</i></p>	

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur</p>	

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</i></p> <p><i>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</i></p>	
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section I : Collecte et rejets des effluents	
<p>Article 14 (Collecte des effluents)</p> <p><i>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</i></p> <p><i>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</i></p> <p><i>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</i></p> <p><i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</i></p>	<p>Les réseaux du site seront de type séparatif.</p> <p>Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture de la zone de triage et du bâtiment administratif) seront directement infiltrées à la parcelle. Au niveau de la zone de triage, elles seront canalisées vers un réservoir d'eau de 10m³ qui redistribuera l'eau dans des noues périphériques.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement polluées seront acheminées vers un débourbeur puis vers les réseaux communaux d'eaux pluviales.</p> <p>Les eaux d'assainissement seront directement raccordées au réseau d'assainissement communal.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i></p>	<p>Compte tenu de l'activité du site, ne faisant pas intervenir de procédés industriels ni de produits dangereux, les eaux de ruissellement ne seront pas de nature à dégrader les canalisations. Dans les zones du site où se situent des produits dangereux, ces derniers sont disposés sur des rétentions de manière à éviter les rejets dans les réseaux (magasin et zone de dépotage).</p> <p>Le plan des réseaux du projet fait apparaître les différents réseaux, les noues ainsi que le réservoir d'eaux pluviales de 10m³, le bassin d'orage et le débourbeur.</p>
<p>Article 15</p> <p><i>(Points de prélèvements pour les contrôles)</i></p> <p><i>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</i></p> <p><i>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</i></p> <p><i>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</i></p>	<p>Un point de mesures et de prélèvements d'échantillons sera implanté au niveau de la canalisation à la sortie du débourbeur. Ce point permettra de mesurer les valeurs limites de concentration avant rejet dans les réseaux communaux.</p> <p>Le point de prélèvement sera facilement accessible de manière à faciliter la prise de mesures.</p>
<p>Article 16</p> <p><i>(Rejet des effluents)</i></p>	<p>Un débourbeur sera mis en place sur le site afin de traiter les eaux pluviales polluées issues du ruissellement sur les voiries. L'entretien</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet														
<p><i>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>	<p>et la maintenance du séparateur d'hydrocarbures sera réalisé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annuellement, un curage complet avec inspection complète du séparateur sera réalisé ; - Semestriellement, une surveillance avec écrémage ou vidange en cas de besoin, sera réalisée. 														
Section II : Valeurs limites d'émission															
<p>Article 17 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)</p> <p><i>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center" colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><i>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td align="center">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td align="center">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td align="center">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td align="center">125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		<i>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</i>		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	<p><i>Sans objet – Aucun rejet d'effluent pollué ne sera réalisé dans le milieu naturel</i></p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)															
<i>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</i>															
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l														
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l														
<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>															
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l														
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l														

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	/	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	/	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	
			1 mg/l

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>Article 18</p> <p>(Raccordement à une station d'épuration)</p> <p><i>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</i></p> <p><i>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p><i>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</i></p> <p><i>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</i></p> <p><i>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</i></p>	<p>La société NASARRE Fils signera une convention de déversement avec la commune de Jonage pour la récupération de ses eaux pluviales après passage dans le débourbeur.</p> <p>Le dispositif de mesure qui sera placé au niveau du débourbeur permettra de mesurer les concentrations en sortie de cet équipement et avant rejet dans les réseaux communaux.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</i></p>	
<p>Article 19 (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</p> <p><i>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</i></p> <p><i>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</i></p> <p><i>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</i></p> <p><i>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</i></p>	<p>La société NASARRE & Fils fera appel à une entreprise spécialisée afin de réaliser ces contrôles. Cette entreprise respectera les différentes normes de contrôle applicables.</p>
<p>Article 20 (Mesures périodiques)</p> <p><i>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui</i></p>	<p>La société NASARRE & Fils mettra en place un programme de surveillance annuelle de la qualité des eaux pluviales polluées et traitées, avant rejet dans les réseaux communaux.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</i></p>	
<p>Article 21</p> <p>(Epannage)</p> <p><i>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</i></p> <p><i>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</i></p>	<p><i>Sans objet - Aucun épandage ne sera réalisé dans le cadre de l'activité du site.</i></p>
<u>Chapitre IV : Emissions dans l'air</u>	
<p>Article 22</p> <p>(Risques d'envols et poussières)</p> <p><i>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</i> <i>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>- Les aires de circulation du site seront entièrement imperméabilisées et régulièrement nettoyées par une autolaveuse. Les eaux souillées de l'autolaveuse seront ensuite récupérées pour être acheminées vers un centre de traitement agréé.</i> <i>- Les engins de transport de la société NASARRE & Fils feront l'objet d'un lavage régulier au sein d'une entreprise spécialisée.</i> <i>- Les déchets triés et regroupés sur le site seront entreposés dans la zone de triage couverte, au sein de cellules dédiées. De ce fait, les envols de poussières seront limités.</i>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p>- <i>s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</i></p> <p>- <i>toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</i></p>	<p>- Des produits permettant la lutte contre les insectes nuisibles seront entreposés au niveau du magasin et à disposition en cas de besoin (voir FDS jointes en annexe 1 de l'étude de dangers).</p>
<p>Article 23</p> <p>(Odeurs)</p> <p><i>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</i></p> <p><i>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</i></p> <p><i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</i></p>	<p>Compte tenu de la nature de l'activité du site, aucune nuisance olfactive ne sera émise. En effet, le site ne sera pas de nature à accueillir des déchets organiques.</p>
<p>Article 24</p> <p>(Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)</p> <p><i>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</i></p> <p><i>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</i></p>	<p>Dans le cadre de l'activité du site, aucun fluide frigorigène ne sera récupéré comme déchet sur le site.</p> <p>Aucun équipement supposant l'utilisation de fluides frigorigènes ne sera présent sur le site.</p>

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet									
Chapitre V : Bruit										
<p>Article 25</p> <p><i>I. Valeurs limites de bruit</i></p> <p><i>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</i></p> <p><i>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</i></p> <p><i>II. Appareils de communication</i></p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Pour que les émissions sonores du site ne soient pas à l'origine d'une nuisance supérieure aux valeurs règlementées, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, durant son fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit (aucune activité ne sera réalisée de nuit sur le site).</p> <p>Selon les fiches techniques du broyeur et du trommel, les émergences issues de ces équipements seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Environ 85 dB(A) à 10m au-dessus du broyeur et environ 85 dB(A) à 10m à mi-hauteur du broyeur (1,5m), • Environ 82 dB(A) à 7m horizontaux du trommel. <p>Pour rappel, ces installations seront implantées à 20m des limites de propriété, dans la zone de triage qui sera en partie murée. Ainsi, compte tenu de ces valeurs importantes, et en l'absence actuellement de données de mesures précises en limite de site, il a été d'ores et déjà anticipé de laisser suffisamment d'espace à l'intérieur de la zone de triage, afin de prévoir des caissons d'atténuation du bruit, le cas échéant.</p> <p>Des mesures de bruit seront réalisées annuellement sur le site.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

Contrat N°	Doc	Code matériel	N° ordre	Rev.	Page
4194	NT	2000	001	1	85

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

Commune de Jonage (69)

Prescriptions générales applicables	Mesures envisagées dans le cadre du projet
<p><i>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</i></p>	<p>II. Appareils de communication</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé sur le site en conditions normales d'exploitation.</p>
<u>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</u>	
<p>Article 26</p> <p>(généralités)</p> <p><i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<p>L'installation ne sera pas de nature à produire des déchets nocifs. Les déchets produits dans le cadre de l'activité du site (déchets issus du bâtiment administratif et de l'entretien des engins) seront triés et récupérés par les filières de traitement adaptée.</p> <p>La société NASARRE & Fils mettra en place une information et des consignes particulières pour s'assurer que le tri sera bien réalisé sur le site.</p>